



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2023-204

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale

79-2023-12-21-00001 - Arrêté portant retrait de la commune de Pamproux du SIVU Val du Pamproux au 1er janvier 2024 (8 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-21-00001

Arrêté portant retrait de la commune de
Pamproux du SIVU Val du Pamproux au 1er
janvier 2024

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
N°

**Arrêté portant retrait de la commune de Pamproux du SIVU Val du Pamproux
au 1^{er} janvier 2024**

***La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-39-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 1989 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Val du Pamproux en vue du regroupement pédagogique entre les communes de Bougon et Salles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1995 portant adhésion des communes de Soudan et Pamproux au SIVU pour le regroupement pédagogique des communes de Bougon et Salles et modification des conditions de fonctionnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 portant changement de dénomination du SIVU pour le regroupement pédagogique des communes de Bougon et Salles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 portant modification des conditions initiales de fonctionnement du SIVU Val du Pamproux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 portant modification du mode de représentation des communes adhérentes au SIVU Val du Pamproux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 portant modification des statuts du SIVU Val du Pamproux ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Pamproux en date du 17 avril 2023 par laquelle il demande son retrait du SIVU Val du Pamproux ;
- VU** la délibération du comité syndical du SIVU Val du Pamproux du 5 septembre 2023 par laquelle il approuve le retrait de la commune de Pamproux du syndicat ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Bougon en date du 28 septembre 2023
- Pamproux en date du 18 septembre 2023
- Salles en date du 9 octobre 2023
- Soudan en date du 26 septembre 2023

par lesquelles ils approuvent le retrait de la commune de Pamproux du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU Val du Pamproux en date du 23 novembre 2023 par laquelle il approuve les modalités patrimoniales et financières du retrait de la commune de Pamproux du syndicat, ainsi que les modalités relatives à la répartition du personnel ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pamproux en date du 23 novembre 2023 par laquelle il approuve les modalités patrimoniales et financières du retrait de la commune de Pamproux du syndicat, ainsi que les modalités relatives à la répartition du personnel ;

VU l'étude d'impact relative au retrait de la commune de Pamproux du SIVU Val du Pamproux ;

VU les avis rendus le 12 décembre 2023 par le comité social territorial du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l' article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Pamproux est autorisée à se retirer du SIVU Val du Pamproux au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

Les modalités patrimoniales et financières de ce retrait sont celles énoncées dans la délibération du comité syndical du SIVU Val du Pamproux en date du 23 novembre 2023, annexée au présent arrêté, et acceptées par le conseil municipal de la commune de Pamproux.

Les modalités de répartition du personnel relatives au retrait sont celles énoncées dans la délibération du comité syndical du SIVU Val du Pamproux en date du 23 novembre 2023, annexée au présent arrêté, et acceptées par le conseil municipal de la commune de Pamproux.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

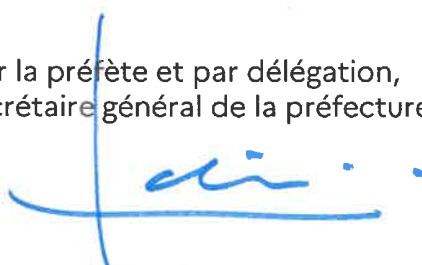
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la présidente du SIVU Val du Pamproux, Mme le maire de la commune de Pamproux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées.

A NIORT, le 21 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 DEC 2023

EXTRAIT DE DELIBERATION

Préfecture des Deux-Sèvres

POUR le 19 DEC 2023 en par intérim,
Le Secrétaire Général de la préfecture

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023

19 DEC. 2023

Patrick VAUTIER

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 23 novembre à 19h00, le Conseil Syndical convoqué le 16 novembre 2023 s'est réuni à la Mairie de Pamproux, sous la présidence de Mme Christine HEINTZ, Présidente du SIVU Val du Pamproux.

Membres présents titulaires : ADAM Rodolphe, ARQUE Marie Camille, AUZANNET Laure, BILLEROT Lucile, BRUNET Olivier, MARCHE Karine, MARTEAU Véronique, HEINTZ Christine, PROUST Sophie

Membres suppléants ayant voix délibératives : NAUDIN Marie

Membres titulaires excusés : BOUBIEN Magali

Membres suppléants n'ayant pas voix délibératives : /

Membres suppléants excusés : AGARD Véronique, PERREAU Nicolas, TANNEAU Vincent, ROSSARD Isabelle,

Madame Anne-Sophie MANIAGO, secrétaire générale de la Commune de Pamproux est également présente.

Secrétaires de séance : Rodolphe ADAM et Lucile BILLEROT

2023-11-07 RETRAIT DE LA COMMUNE DE PAMPROUX DU SIVU VAL DU PAMPROUX (délibérations)

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1989 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique Val du Pamproux en vue du regroupement pédagogique entre les communes de Bougon et Salles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1995 portant adhésion des communes de Soudan et Pamproux au SIVU pour le regroupement pédagogique des communes de Bougon et Salles et modification des conditions de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 portant changement de dénomination du SIVU pour le regroupement pédagogique des communes de Bougon et Salles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 portant modification des conditions initiales de fonctionnement du SIVU Val du Pamproux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 portant modification du mode de représentation des communes adhérentes au SIVU Val du Pamproux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 portant modification du calcul de participation des communes membres ;

Vu la délibération n°2023-03-18 de la commune de Pamproux portant sur l'avenir de nos écoles ;

Vu la délibération n°2023-09-01 du SIVU Val du Pamproux autorisant la commune de Pamproux à sortir du SIVU Val du Pamproux ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Salles, Bougon et Soudan autorisant la commune de Pamproux à sortir du SIVU Val du Pamproux ;

Considérant que le SIVU Val du Pamproux et la commune de Pamproux doivent s'accorder sur les modalités de sortie de la commune ;

Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante de voter point par point les modalités de sortie de la commune de Pamproux du SIVU Val du Pamproux.

1/ Répartition du personnel

Mme la présidente précise que sur le principe, chaque agent conserve son poste au sein du site où il est affecté depuis la rentrée scolaire 2023. Ainsi, les agents travaillant principalement sur la Commune de Pamproux sont ainsi transférés à la Commune de PAMPROUX et les agents travaillant sur les Communes de Bougon, Salles, Soudan conserveront leurs postes au sein du SIVU.

Hormis un Agent travaillant principalement sur la Commune de Pamproux mais effectuant une mission dans

EXTRAIT DE DELIBERATION

son emploi du temps pour le RPI, les plannings des agents sont déjà distincts selon les collectivités.

Pour cet agent transféré à la Commune de PAMPROUX, Madame NAUDIN précise que la Commune s'engage à reprendre l'ensemble de ses heures même si son emploi du temps est amputé de cette activité. Cependant, dans un souci de transition, il pourra être convenu d'une mise à disposition si nécessaire. D'autre part, Mme HEINTZ et Mme AUZANNET précisent que pour cette mission au sein du RPI, il sera préférable de trouver un autre agent pouvant la remplacer.

Concernant l'agent administratif, Mme HEINTZ précise qu'un poste administratif sera nécessaire au SIVU dans sa nouvelle forme mais que la commune de PAMPROUX n'a pas la nécessité d'obtenir du temps administratif supplémentaire, raison pour laquelle ce temps de travail n'a pas été proposé à la Commune de PAMPROUX dans ces différentes affectations.

Le personnel affecté aux écoles de Pamproux pourra être transféré à la commune de Pamproux soit :

- Deux emplois permanents d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) Principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison d'un emploi à 34,30 heures hebdomadaires annualisées et d'un emploi à 29,25 heures hebdomadaires annualisées ;
- Quatre emplois permanents d'Agent Technique Territorial à temps non complet, à raison d'un emploi à 30.80 heures hebdomadaires annualisées, d'un emploi à 27.31 heures hebdomadaires annualisées, d'un emploi à 19.90 heures hebdomadaires annualisées et d'un emploi à 25.27 heures hebdomadaires annualisées ;
- Un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe à temps non complet à raison de 19.90 heures hebdomadaires annualisées.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- **Décide** que le personnel sera transféré comme proposé ci-dessus au 1^{er} janvier 2024,

2/ Répartition de l'actif et des contrats de maintenance

Mme la Présidente précise que, comme pour les agents, chacune des écoles dispose de l'ensemble du matériel dont il a besoin pour fonctionner. Ainsi, la reprise de l'actif du SIVU Val du Pamproux pourra être effectuée sur la base des actifs répertoriés sur les sites de la cuisine de Pamproux, l'école maternelle de Pamproux et l'école primaire de Pamproux.

De plus, les 16 tablettes et les 6 ordinateurs portables inscrits à l'actif de toutes les écoles pourront être répartis comme suit :

- 10 tablettes et 4 ordinateurs portables affectés à la commune de Pamproux,
- 6 tablettes et 2 ordinateurs portables affectés au SIVU Val du Pamproux.

A lecture des inventaires chiffrés mis à disposition des membres présents par Mme la Présidente, cette répartition, en valeur d'achat (sans expertise ou calcul de vétusté) semble parfaitement cohérente.

Les contrats de maintenance et de prestations de service (téléphonie, télécopieurs, informatique, monte charges, ordures ménagères...) inhérents au fonctionnement des écoles et de la cantine de Pamproux pourront être transférés à la charge de la commune de Pamproux.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- **Décide** que l'actif du SIVU sera réparti tel que proposé au 01/01/2024,
- **Décide** que les contrats de maintenance et de prestation de services (téléphonie, télécopieurs, informatique, monte charges, ordures ménagères...) concernant les écoles et la restauration scolaire de Pamproux seront transférés à la commune de Pamproux à compter du 01/01/2024,

Madame Laure AUZANNET prend congé à 20h20 et ne prendra pas part au prochain vote.

EXTRAIT DE DELIBERATION

3/ Clé de répartition de l'exercice 2023 et des exercices antérieurs

Afin de pouvoir clôturer l'exercice du SIVU Val de Pamproux, il est nécessaire qu'une clé de répartition soit votée et répartie entre la Commune de PAMPROUX et le SIVU Bougon-Salles-Soudan préalablement à la connaissance des chiffres définitifs, qu'ils soient en bénéfices ou en dettes.

Ainsi, la répartition proposée calculée au prorata des effectifs moyen du RPI au cours des différentes années précédents par lieu de résidence des enfants (sans tenir compte des élèves scolarisés sur le RPI résident en dehors des Communes composant le SIVU).

Le tableau ci-dessous permet d'analyser cette répartition d'effectifs depuis la rentrée 2017, soit 7 années.

	2017 2018	2018 2019	2019 2020	2020 2021	2021 2022	2022 2023	2023 2024	%	Moyenne par an	%
PAMPROUX	149	144	147	132	133	119	119	63%	134,71	62%
BOUGON	14	12	11	14	10	13				
SALLES	30	27	26	25	25	24				
SOUDAN	40	45	43	49	39	48				
Sous-Total BSS	84	84	80	88	74	85	71	37%	82,50	38%
TOTAL	233	228	227	220	207	204	190	100%	217,21	100%

Par conséquent, la clé de répartition pour les résultats de l'année 2023 et antérieurs pourrait être de 62% pour la commune de Pamproux et 38% pour le SIVU Val du Pamproux.

Cette répartition semble en effet la plus cohérente à l'ensemble des membres présents et ne voit pas quelle pourrait être une répartition différente compte tenu que toutes les répartitions ont toujours été effectuées sur cette base.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** que la clé de répartitions des résultats de l'année 2023 et antérieurs est de 62% pour la commune de Pamproux et 38 % pour le SIVU Val du Pamproux.

4/ Répartition de frais à engager par le SIVU pour l'année scolaire

Mme la Présidente indique que le SIVU a reçu une facture de l'USEP pour l'année civile complète pour les écoles de l'élémentaire et maternelle de PAMPROUX. Elle s'interroge sur le fait de régler cette facture complètement, de demander à ce qu'elle soit adressée à la Commune de PAMPROUX, ou de la proratiser pour l'année civile.

Mme NAUDIN indique que le SIVU s'est créé sur une année civile et, lors de l'entrée des différentes communes, celles-ci ont probablement dû régler des factures pour l'année civile en cours. De plus, elle indique que, lors d'un précédent conseil syndical, les représentants de Pamproux ne se sont pas opposés au remboursement aux familles des frais de navettes pour les élèves du nouveau RPI sur ce même principe.

Après rapides calculs et échanges sur ce sujet entre les différents membres du conseil syndical, Mme la Présidente confirme que les cotisations USEP pour cette année scolaire seront bien prises en charge par le SIVU et que celle-ci devrait être la seule facture à recevoir sur cette année 2023 concernant l'année scolaire 23/24 complète.

Les secrétaires de séance,

Lucile BILLEROT / Rodolphe ADAM



Certifié exécutoire par affichage et transmis en Préfecture le

Pour copie conforme
La Présidente,
Christine HEINTZ



